

modifiant celle du 20 septembre 2005 sur les financesdu 12 décembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme il suit :**Art. 13 Sans changement**¹ Sans changement.

- a. de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un département avec une faculté de sous-délégation ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

Art. 2¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*L. Miéville**I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2023

Délai référendaire : 25 février 2024